

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 184-2020

Portant permis d'occupation temporaire du domaine public 11 Chemin du Four des Maures

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté municipal N° 2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Vu la demande en date du 09/07/2020 par laquelle **Madame GIOVANNA FLORA Dossena – VIA FRECAVALLI N° 22 – 26010 CREMA (CR) - ITALIE**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis 11 Chemin du Four des Maures,

Considérant que la livraison et le coulage de béton avec pompe commandés par l'Entreprise SECOOP IMPRESA SOCIALE effectuant des travaux dans la propriété de Mme GIOVANNA FLORA, nécessitent le stationnement de camions, occasionnant des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, **11 Chemin du Four des Maures, sur 60 m²**.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée **du Mercredi 15 juillet 2020 au jeudi 16 juillet 2020, inclus de 9 H à 17 H**.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de pouvoir effectuer sa livraison.

Article 3 : Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8^{ème} partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

Article 4 : La circulation ne devra en aucun cas être interrompue ni la route barrée, elle sera alternée par panneaux K 10 ou feux tricolores KR11j ou KR11v.

Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : Le pétitionnaire acquittera dans la caisse du receveur municipal, la redevance fixée pour l'année en cours à **1.50 € le m² par jour d'occupation**.

Article 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Mme GIOVANNA FLORA et à l'entreprise SECOOP IMPRESA SOCIALE.

Fait au Lavandou, le 9 juillet 2020

Pour Le Maire
Denis Cavatore
Adjoint aux Travaux



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à Mme GIOVANNA FLORA et à l'entreprise SECOOP IMPRESA SOCIALE par mail

En date du